

Séance publique du conseil communal de Grosbous du 22 septembre 2016

Date de la convocation des conseillers: 13 septembre 2016

Date de l'annonce publique de la séance: 13 septembre 2016

Présents: M. Olinger, bourgmestre
MM. Eyschen, Faber, échevins
Mme Pauly-Pitz, M. Engel, conseillers

Absents: a: excusé
Mmes Biver, Glesener-Haas, conseillers

b: sans motif -----

Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour: No 15

Objet:

règlement de circulation temporaire dans le cadre du chantier relatif aux travaux d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la localité de Grosbous

Le conseil communal,

Vu l'article 58 de la loi communale du 13 décembre 1998 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 février 1789 ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 au 24 août 1790;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 9 novembre 1998, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du devis relatif aux travaux d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la localité de Grosbous ;

Considérant que seront concernées par le chantier itinérant les rues dites «Walzebiërg», «rue de Wiltz», «rue d'Arlon», «rue de Buschrodt», «rue Boschent» et «Laangfeld» ;

Considérant que le chantier en question débutera dans un délai rapproché et qu'il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant qu'à hauteur du chantier, la circulation sera réglée moyennant des feux tricolores ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de véhicules dans un rayon de 30 mètres autour du chantier ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire valable pour la durée des travaux précités;

à l'unanimité des voix arrêtée

le présent règlement de circulation temporaire:

article préliminaire :

le présent règlement concerne les travaux d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans les rues dites «Walzebiërg», «rue de Wiltz», «rue d'Arlon», «rue de Buschrodt», «rue Boschent» et «Laangfeld» à Grosbous ; il s'agit d'un chantier itinérant de sorte que les règles ci-après s'appliquent au lieu même du chantier en fonction de l'avancement des travaux.

art. 1er.- interdiction de stationner

Le stationnement de tout véhicule à hauteur du chantier itinérant est interdit de part et d'autre de la chaussée ; il en est de même dans un rayon de 30 mètres autour du chantier.

art. 3.- signalisation

A hauteur du chantier, une bande de circulation devra être temporairement supprimée ; la circulation y sera réglée moyennant des feux tricolores ;

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions du Code de la route. L'entreprise chargée des travaux est responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation.

art. 4.- sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

art. 5.- entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et sera valable jusqu'à la fin des travaux.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure, au Commissariat de Police à Grosbous de même qu'à l'Administration des Ponts & Chaussées de Redange, pour information et gouverne.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.